

Lettres Patentees

Pour faire affirmer plusieurs monnoyes pendant six mois aux clauses, et conditions y portees.

du 4^e aoust 1420.

Charles &c. a vous ceas qui ees
presentes lettres. Devront, salut; Comme
pour les grandes charges, et affaires que ~
nous avons de present a supporter tant pour
entretenir les gens d'armes, et de train qui ~
sont en notre Compagnie, et armee que ~
laissons presentement, comme pour le faire
de la dépense des hotelles de nous, et de notre
tres chiere, et tres riche Compagnie la riche ~
et autrement, il nous soit besoin, et necessite
d'avois une grande finance, et il soiv ~
ainz que pour celle finance avoit, en
trouue plus promptement nous ayours auies ~
plusieurs manieres su le fait du bail de ~

nos e Monnoyes, et finablement ayons été
Conseillers pour le moins dommageables, nous,
et moins grevables à notre peuple de bailler
nos dites Monnoyes formées, modifiables, pour
une foire, et pour certain temps, sans en faire une
que c'adore, et considérée par l'autre, en
délibération de notre Conseil tenu pour notre
tres Chiev, et tres amé filz le Roi d'Angleterre,
boris, et Régent de France, au quel étoient
nos tres chiev et tres ames filz, et Cousin
les Ducs de Bourgogne, et Bourgogne, et
plusieurs autres de notre du Conseil auquel
baillé toutes nos dites Monnoyes, dont ay
apres en fait mention ensemble première
jusques à signoir à compter du jour de la
premiere délivrance qui sera faite en
chaque d'ielles selon la forme, et maniere
que contenu est en une feuille du traitte
Sur ce fait donc la tenue s'en faire.
Cest le traitte faire sur le bail, expression
des Monnoyes du Roi notre frere et apres
declarée entre les Gens du Conseil Sud.

feignez pourz d'une paix, et Guillaume
 sanguin, Charles le Marin, Augustin ybaud,
 Gormain Videl, Philippe Desrebaud, Pierres
 dela Garroise, françoise dela Garroise,
 Regnault Dociac, Guillot Lillier, Adam
 Ramey, Jean dela fontaine, Egnault
 Chunnery, Jean Trotter, Jaquier Trotter,
 Arnould des Landes, et Robine Clement et al.
 et Changeure du royaume de France d'autre
 paix; C'en a scouz que l'ordre et Marchands
 prendront les Monnoyes, dor, et d'argent de
 Savie, Tournay, Saint Quentin, Chaalove,
 Troyes, et Moscou, et Nevers, et auzerre pour
 si moie commençare en chacune et Monnoye
 aujouz de la première délivrance qui sera
 faic en jelle, et ouc que le Royne
 seroit délibéré de présam de faire ouuerer
 à Tournay sur le pied de Monnoye dous
 ou ouvre apresam, il en sera faitte une
 de nouel en la Cité d'arras, et seroit
 faitte jelle et Monnoye am depense
 du ditz feignez pourz ouverez feust assent.

Comme on fait es autrez Monnoyes en ces
premiers ledit depeus outre el pardessus
les sommes qu'ilz seront tenus faire audis
feigneus parmy ce present bail, a prins,
et ne fera ledit feigneus nulles autrez
Monnoyes que celles don doms en faitte
mention, durant ledit temps, et s'il aduenoit
que aucunez des filles du rooy desobeyssent ave
d'ley de present, ou l'en fait Monnoye en
d'anciennetez, fassent uises en son obissance
durant ledit temps, ledit feigneus y pourra
mettre tel Maistre particulier que bon
ley semblera en y faisant ouurez sus le pied
de Monnoye de present, et en y donnant vingt
six liurez tournoiz de marce d'argent, conue
l'en faire de present, et non autrement, ou
quel eur ledit Marchand seront
receus apres prendre jelles Monnoyer,
et les auront pour le pris que un autre eur
voudra donner, et qui pourra mettre en
obissance les filles de Guise, et de Monnoye
les Monnoyes etant en jelles villes seront

abolies, pour ce qu'elles sont trop dommageables
 aux autres, durant lequel temps de sij ~
 moir l'edit Marchands se sont fait force,
 et s'obligeron de faire tenu d'ouvrage ord.
 monsieur est au dor, comme d'argent sur le
 pied a quoy on oiuera apres eur sans faire
 aucune mutation sur l'or, ne sur l'argent ~
 ensemble l'un portant l'autre que le Roi notre
 dit Seigneur y aura, et prendra du poulffin
 outre et pardonne leurs drassages la
 somme de cinq cent mille livres tournois
 et auee ce pour les grands et affiner qu'il le
 Roys que le Roi notre dit Seigneur a de peine,
 pour le fait de sa guerre, et autrement, less.
 Marchands promettent faire leu loy al
 pourvois sans autrement y être obliges de
 faire tenu d'ouvrage ordites monsieres
 durant l'edit Sij moir que le dit Seigneur
 y aura, et prendra du poulffin outre et par
 de plus l'edit cing cent mille livres tournois
 et leurs drassages cent mille livres
 tournois parmy ce que pour la grande

peine, et tres grosse diligence qu'il conuendra faire aux ditz Marchands de faire tant d'ouvrage duauant ledit temps quil y eut un tel prouffit, comme il est, ou il conuendra qu'ils cheuauchent parmy ces choyeume, et deboce, en grande douteur et perible, et ou il conuendra faire plusieurs grands feir, mises, & depens, et faudra par auanture que auauant que laditte somme soit parfaict le quibz acheteur, et fassent acheter le march d'argen en auumur lieus plus de vingt six liures tournois, en monnoye, attendu quelors monte de jow en jow, sans lequel il ne pourroient auoir matiere en auumur des ditz Monnoyes, lors ditz Marchands, et Changeurs ou car quil pourront accomptis les vnu nille liure tournois derriere ditz souide ou promire faire leu loyal pouvois, auquel apresdans d'autant que chaun march d'argen quil eur aueré autre, et par dessus

ladite somme de ~~vingt~~ un mille liars
 tournois la somme de ~~quatre~~ sole tournois,
 pourront toutes faire quel endroit en
 ville liars tournois, et ladite somme
 de ~~vingt~~ un mille liars tournois
 n'importe n'importe autre auant le dit
 auantage, et brasseige, et dépense
 d'ouvrage de Monroye demanditez, et ou
 faire qu'il feut plus d'ouvrage que l'autre.
 Si j'en ville liars tournois il ne auroit
 ledit auantage pour chacun marchand
 emploie duquel auantage il ne
 pourroit faire à leu plaisir, et prouffir
 sans ce qu'ils soient tenus d'en rapporter mandement
 quittance, ou certification aucune, et durans
 lez, si moins ne soient ouuris en aucunes demandes
 Monroye aucun marchand d'argent domesme ou à
 donec, il faire ouuris à aucunes personnes
 autres de quelque autorité qu'ils soient, ne
 pris quelconque cause que ce soit, et se lez
 deys lez voulsoit faire, il tiendra lieu auxdites
 Marchands en rabat des la somme pruechue

marc d'or quils feront ouvertes et dites a Monroyer
dans eccl' d'or, et de chascun marc d'or une
blanc quils feront ouvertes en la ville a Monroyer
de Baye quatre solez tournois, et es autres
Monroyer cinq solez tournois pour marc d'or une
du blanc, et pour chascun d'or une du noir
quils feront ouvertes et dites Monroyer, deux
solez, six deniers parisis, et son tenure le Roi
de payez aux ouvriers, et Monroyer des dites
Monroyer pour les avantages qui aujouors hys
leus done donne pardenost l'ancien temps, l'au
a escouir aux ouvriers pour marc d'or une
tuir denier parisis, les quelles sonneront sonner
compteeur au ditte Marchandise, et allouer en
leur Compteeur ordinaires sans envoies contrefaçons,
et aux Monroyer pour chascune laire degrose
tuir denier parisis, les quels Marchandise
seront tenus de payer la dite somme de cinq
cent mille liasses tournois, ou de soixant
faise le plus, l'an a escouir le trenti me premier
mois chascun mois cent mille liasses tournois
de quinze jours en quinze jours pour gable.

portion corvilles et lieux ou l'ouvrage sera
 faite, dont il ne bailleront présentement en
 plus la somme de cinquante mille livres
 tournois que leurs serments par égale
 portion des cordes premières trois mois, et
 les autres trois mois seront tenus payés
 les deux cent mille livres tournois restant de
 cinq cent mille livres dont ils seront obligés
 par portion de temps, et de plus monte
 l'ouvrage de chacun trois, ilz seront tenus
 de le payer par abatou de la dite somme dont
 ils seront obligés de chacun trois, et ne seront
 contraints l'ordre Marchands à faire
 aucun payement, s'ils n'en paient pas en
 manière qu'ilz y seront obligés, et toutter les
 décharges, cedules, ou lettres qui seront
 tenues pour la cause d'assuré le serment baillé
 au dit Jean de la fontaine par lord domme et
 de messieure les commissaires, et généraux
 Gouverneur des finances, lequel Jean
 de la fontaine en baillera les lettres adressées
 à ceux qui gouverneront la Monnaie

pour bailler l'argent la ou il sera ordonné,
et pour la bonté doulente que lez ditz
Marchands ont de faire, et faire le plaisir
duz us figneur, et dela chose publique, sans
offence, et promettant de faire faire tantz
Blancs de ditz denierz tournois la pièce,
et petite solance de cinq deniers tournois la
pièce, comme de Monnoye noire duraur
le ditz sij moir jusques à la Tallue de cinq
cent maror d'argent sur le pied qui seront
ordonné par lez us figneurz, et en outre
pourront porter lez ditz Marchands de leu-
or, argeur, et soillor de Monnoye ou autre
pour les gardes de Choummeige, sans auumne
répétition, et fil aduenoir, et s'il ~
aduenoir que aucun d'uditz dillor, ou
figneurz esquelles ledit ouvrage se doiz
faire doulouemeint tenir l'argent par devant
eulz, ou ne souffrir que on n'y auoir,
ou que empêchement fuire par foye
principe, ou autrement, que Dieux veuille,
en ce cas ou rebattre auz ditz Marchands

Ce que les dites villes, ou s'ignorur ou aucoiuem
 pris, ou autrement que on en you faire ~
 ouvres en la dite Monnoye, assy qu'ilz
 sova advisé par raison, et de toutz lez
 choses d'essus ditz sermons faites aux ditz
 Marchands telles lettres que mortier leur
 fera tout pour la seureté de ce present bail,
 comme pour autre chose nécessaire à
 l'auancement duz ouvrage, et dépendance
 d'iceluy lesquelles nos Monnoyes par l'autor
 de notre Conseil nous baillons, et liurons
 de mainement auxditz Marchands
 fermière pour le temps, et tout pour la
 forme, et maniere contenue en la cedule
 dessus transcripte, laquelle cedule, en
 le Content d'icelle nous auons en, et auons
 agréable par ces presentes, promettant
 loyamement, et abonne foy tenu, et accomptie
 auxditz Marchands le content en la dite
 Cedula, sans leur ostre, ne souffrir être
 osté la ditz Monnoye, ne auenuer
 d'icelle pour quelconque cause que ce soit,

en accomplissant par leurs Marchands
le Contenté en celle edulle, et pour la
considération duquel s'ail nous auver
ce que, et annulé, renouant, et annulans
dicture par conditte préciter babsans
qui faire ou été conditte Monroy et
par auant d'jeller ces préciter, et autre
personne quelconque souz quelconque
forme, et maniére, condition, tute, en
tenuve que elle ay au été, et soient baillée,
par nous, et nos Geux, et officier finourous
en mandement a nos ames, et faus le
Cousiller Commissaire ordonnee, en
generaux Gouverneur de toutte nos
finances tant en Languedoc, comme en
Languedoc, les Generaux Maître de nos
Monroy, et à toute nos autres Justicier,
et officier, ou a leur Lieutenant, ou
à Chacun d'uy, si comme à luy appartiendre,
que notre préciter ordonance, voulue,
Bail, et toutte autre chose quelconque
Contentier, et déclarée en ladite Edulle

gloriette, gardue, et entourme, et
 accomplissee, et fassure tenue, gardee, et
 entournee, et acouplie de poinx en poinx
 selon leue forme, et tenuue par toutz cuyz
 quil appartiendra sans faire, ou venir
 au cunemement, au contraire en faisant
 joiix, et uscs ordites Marchands plenement,
 et paisiblement desdites Monnoyes, et desbaunes
 d'icelles, et en leue baillue, et delivrance, en
 faisant bailler, et delivrer les juuictoires,
 et garuisance d'icelles en la maniere accustomed,
 Cau ausy nous plait il, et soulous quil
 soit faire, nousobtenu quelconques oppositions,
 ou appellations, ou domaneve, mandement,
 defences, et lettres a ce Contrarie,
 mandons ausy a nos ames, a feaus greve de
 nos Comptes, et a nos ordites Gouvernance Maistrie
 de nosdites Monnoyes que la dite Greve
 de quatre sole Tournoir paurose d'argens,
 ensemble la crise faitte aux ouvrires en
 Monnoye par dessus l'ancien taux, et leur
 depens quil conviendra faire pour metre

Sus la Monnoye en la dite Cité d'arras ville
alloiement es Comptes des Maîtres particuliers
ou autres qu'il appartiendra tout ainsi, en
par la forme et maniere que contenu en en
cadette Edicule sans aucun contredit, en
difficulte, et pour ce que on pourra auoir
affaire de ces presentes en plusieur lieux,
Nous voulons que auz ditz d'icelle faire
sous Seel royal foy soit adjoutee, comme
aux present original; En Témoin de ce nous
avons fait mettre notre fel a ces presentes
Donné à Corbeuil le dixieme jour d'aoüt,
Mille quatre cent et vingt,
et de nos cheneys le quarantième. ainsi
signé par le Roy à l'oréation du Conseil
tenu par le Roy d'Angleterre Societie, et
Régent de France auquel Messieurs
les ducs de Bourgogne, et d'Anjou,
le Prince d'Orange, et plusieur autres
étoient Jean Miller.

Nous Commissaires, et Generaux
Gouverneurs de toutes les finances

du roy notre frere tant en sanguine
 comme en sanguine de consentance, et soumettre
 d'accord que les lettres patentes du roy
 notre frere signees aux quelles ces presentes
 sont attaches soient l'inde non signees
 par lesquelles j'elus signees abillee, et
 delivree toutes ses Monnoies ensemble
 fermee pour signature a plusieure
 Chancourz, et Marchands nommee au
 jellez sieur enterices, et acceptee de
 poire en poire selon lez forme, et tenue
 tout aussy, et par la forme, et maniere que
 le roy notre frere l'eust, et mandez
 par cesdites lettres donnee a Paris
 le onzieme jour d'auant l'an mille quatre
 cent, et vingt. aussy signe Gaultier. .